



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2019DC0047

OBJET : CCAS - ATTRIBUTION DES AIDES ALIMENTAIRES JUIN 2019

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 022/2014 du conseil d'administration du 29 avril 2014, portant délégation du conseil d'administration au président et au vice-président,

VU la délibération du conseil d'administration n° 023/2014 du 29 avril 2014 fixant le règlement intérieur,

VU la délibération du conseil d'administration n° 040/2014 du 13 novembre 2014 portant approbation du règlement de fonctionnement d'aide sociale facultative du CCAS de Corbas,

CONSIDÉRANT l'avis motivé d'un des membres désigné au règlement de fonctionnement d'aide sociale facultative,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accorder des aides alimentaires aux familles en difficulté, sous forme de Chèque d'Accompagnement Personnalisé (C.A.P.), conformément au tableau ci-annexé pour un montant total de 70,00 € (soixante-dix euros), soit 14 (quatorze) CAP, pour la période du 1^{er} juin au 30 juin 2019.

ARTICLE 2 : L'aide est versée par l'intermédiaire de la régie d'avance.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 10 juillet 2019

Le Président, Jean-Claude TALBOT,

Envoyé en préfecture le 10/07/2019

Reçu en préfecture le 10/07/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190710-CCAS_2019DC0047-AU

Envoyé en préfecture le 10/07/2019

Reçu en préfecture le 10/07/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190710-CCAS_2019DC0047-AU